

88

107

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la consignation légale payée et constatée au dossier par le reçu n°2197 du 18 octobre 2001 ;

Vu la lettre n°4109/GCS du 25 novembre 2004 mettant en demeure le conseil des requérants afin de produire ledit mémoire et lesdites pièces ;

Vu la lettre n°2129/GCS du 07 juin 2004 par laquelle maître Eric BINOUYO, conseil des requérants a été invité à produire le mémoire ampliatif, les pièces justificatifs du recours gracieux ;

Vu la lettre n°2268/GCS en date du 18 septembre 2001, par laquelle les requérants ont été invités à consigner conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la requête sans date enregistrée au greffe de la cour le 10 septembre 2001 sous le n°1009/GCS par laquelle les héritiers ZOMALETO Clotilde représentés par monsieur COCO Pierre, par l'organe de leur conseil maître BINOUYO Eric Avocat à la cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours pour excès de pouvoir contre le préfet de l'atlantique aux fins d'annulation de l'arrêté n°2/784/DEP-ATL/SG/SAD du 18 septembre 1995 ;

La Cour,

Préfet Atlantique

C/

AFFAIRE : Hoirs ZOMALETO Clotilde
Reptes/COCO Pierre

Arrêt du 23 novembre 2006

N° 01-113/CA3 du greffe

N° 107/CA du répertoire

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN



Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'Avocat général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par la lettre n°4019/GCS du 25 novembre 2004 lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR ci-dessus visée maître Eric BINOUYO, conseil des requérants a été mis en demeure de produire à la cour son mémoire ampliatif et les pièces ;

Que ladite mise en demeure a été précédée de la lettre n°2129/GCS du 07 juin 2007 adressée à ce conseil aux mêmes fins ;

Considérant qu'à cet égard les articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 disposent :

Article 69 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef dresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Article 70 : « si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue ;

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant que maître Eric BINOUYO, conseil des requérants n'a pas produit le mémoire ampliatif et les pièces sollicitées par la cour au terme du délai qui lui a été imparti dans la mise en demeure ;

Qu'il y a lieu en application des dispositifs de l'ordonnance sus-indiquée de conclure que les requérants sont réputés s'être désistés et que l'affaire est classée.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : les requérants sont réputés s'être désistés

Article 2 : l'affaire est classée

Article 3 : les dépens sont à leur charge

Article 4 : notification du présent arrêt sera faite aux partis et au Procureur Général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la chambre administrative.

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU {

Et

Etienne FIFATIN {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois novembre deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSON

MINISTERE PUBLIC ;

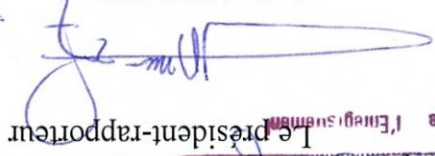
Et de Geneviève GBEDO

GREFFIER ;

Et ont signé

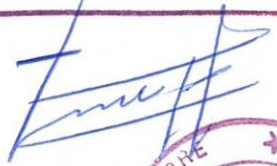
Le Greffier

G. GBEDO


J. O. ASSOGBA


L'inspecteur de l'enregistrement
Le président-rapporteur

Antoinette M. L. AGO





021/03/07
Case
Bo
Régistré à Cotonou le
Reçu
Beux centos francs

DE = 20000F



UNIVERSITY OF TORONTO

Faculty of Arts
Department of Psychology
Psychology 1004

1998

1998

1998